



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES-MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf : DEC/2022/n°88/7.5

Objet : AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES ETUDES HYDRAULIQUES VISANT A LA PRESERVATION DE L'ETANG DE LA MARETTE

Le maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu le Code de justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, demander à tout organisme financeur, qu'il s'agisse d'une personne publique, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ou d'une personne privée, à caractère national ou supranational, et notamment européen, l'attribution de subventions au soutien de la réalisation de tout projet porté par la commune, qu'il s'agisse d'actions des services communaux, d'acquisition de biens, de prestations de services ou de travaux, quel qu'en soit l'objet et le montant sollicité ;

Considérant l'évolution préoccupante de la qualité de l'eau, en particulier l'augmentation importante du taux de salinité de l'eau impactant inévitablement la faune et la flore.

DECIDE

Article 1 :

M. le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès des différents partenaires publics et privés pour la réalisation des études hydrauliques visant à la préservation de l'étang de la marette.

Article 2 :

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

Article 3 :

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Fait à Aigues-Mortes, le 29/12/2022

Le Maire,

Pierre Mauméjean

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

